



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

ARRETE DE CIRCULATION
Réglementant le stationnement et la circulation pour opération
d'hydrocurage des réseaux eaux pluviales et passage caméra
« Rue Charles Clerté »

N° 25/2025

Le Maire de la Commune d'Archigny,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu la décision n°49/DDT-SG/2010 en date du 15 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée le **26 février 2025** par l'entreprise **SARP SUD OUEST, Rue André Citroën Z.A La Fontaine 86540 THURÉ** représenté par **M. ALEXANDRE-SOARES Bruno**;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'hydrocurage des réseaux eaux pluviales et de passage d'une caméra sur la voie publique rue Charles Clerté, **la circulation sera réglementée.**

ARRETE

ARTICLE I : À compter du **18 mars 2025** et jusqu'au **19 mars 2025** inclus, la circulation sur la rue Charles Clerté, 86210 commune d'ARCHIGNY sera réglementée.

ARTICLE II : Du 18 mars 2025 au 19 mars 2025 inclus la circulation de tous les véhicules sera interdite. Le stationnement et le dépassement de tous les véhicules seront interdits pendant la durée des travaux.

ARTICLE III : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens par « l'Avenue des Gazillières » et « la rue Roger Furgé ».

ARTICLE IV : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **SARP SUD OUEST, Rue André Citroën Z.A La Fontaine 86540 THURÉ.**

ARTICLE V : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLES VI : - Le Maire de la commune d'ARCHIGNY

- Le commandant de la brigade de gendarmerie de BONNEUIL MATOURS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Archigny le 27 février 2025

Le Maire,
Jacky ROY